



ARRÊTÉ N° 2024 - 498 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation des véhicules
terrestres à moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route notamment ses articles L325-1 et suivants, R411-1 à R411-8 et R417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU la demande du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes de la Région Réunion en date du 29 mars 2024 dans le cadre des travaux de reprise d'enrobés effectués par l'entreprise SBTPC pour le compte de la Région Réunion ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 29/03/2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de reprise d'enrobés effectués par l'entreprise SBTPC pour le compte de la Région Réunion, sur la RN1001 – avenue de la Compagnie des Indes ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser la réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des interventions de la société SBTPC qui se dérouleront du **15 avril 2024 au 26 avril 2024 de 20h00 à 5h00**, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur **la RN1001 – avenue de la Compagnie des Indes**, portion comprise entre le PR0*520 et le PR2+280 :

- **la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés est interdite dans les deux sens de circulation.** Des déviations seront mises en place comme suit :
 - dans le sens La Possession/Le Port par la RN 1 dans le sens Nord/Ouest jusqu'à l'échangeur Sacré-Cœur, la RN7 et la RN4a jusqu'au giratoire Rose des Vents.
 - dans le sens Le Port/La Possession : par la RN4a et la RN7 jusqu'à l'échangeur Sacré-Cœur puis la RN1 dans le sens Ouest/Nord pour rejoindre l'échangeur Sainte-Thérèse.

- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par les sociétés SBTPC, responsable des travaux, et SELF SIGNAL sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société SBTPC veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes de la Région Réunion, Monsieur le Directeur de la DEAL et Monsieur le Directeur de la société SBTPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le **15 AVR. 2024**

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

La Directrice Générale Adjointe des Services


Marietta DENNEMONT